

N° 04275

SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Séance du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête enregistrée le 1^{er} juillet 2004 sous le n° 04275, présentée par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, .../... ; le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 mars 2004 en tant qu'il porte intégration de Mme Marie-France X ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2004 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE conteste l'arrêté n° 2004-1508 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 mars 2004 en tant que cet acte porte intégration de Mme X dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'employée en pharmacie, par voie de recrutement sur titre ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme X :

Considérant que le syndicat requérant a pour objet, selon l'article 4 de ses statuts, de « défendre les intérêts professionnels, économiques, moraux et matériels de ses adhérents » lesquels ont, en vertu de l'article 6, la qualité de « travailleur en activité ou au chômage ou à la recherche d'un emploi dans les divers secteurs professionnels et les différentes fonctions publiques » ; qu'en tant que le syndicat a pour objet de défendre les intérêts de personnes ayant vocation à être nommées dans un emploi d'employée en pharmacie du cadre territorial de santé, ou qui occupent un tel poste, il a un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la nomination de Mme X ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « Pendant une période de dix années à compter de la publication de la présente délibération, les agents non titulaires occupant, à la date de publication de la présente délibération, un poste budgétaire permanent à temps plein ou à mi temps dans les services de la Nouvelle-calédonie, ... et dont les missions correspondent à celles d'un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, pourront intégrer ladite fonction publique. » ; que son article 6 dispose que : « La limite d'âge pour l'intégration dans la fonction publique au titre de la présente délibération est celle prévue par le statut général des fonctionnaires ou par les statuts particuliers. » ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux dispose que : « Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale ... 5° s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus » ; que toutefois, le dernier alinéa de l'article 19 de cet arrêté prévoit que : « Les limites d'âge précitées ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler » ; que cette dernière condition doit être appréciée au regard des ressources dont dispose l'intéressée, indépendamment des revenus provenant le cas échéant de l'activité professionnelle qu'elle exerce, et des charges qui lui incombent ;

Considérant qu'en réponse au moyen tiré par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de ce que Mme X, dont il est constant qu'elle était veuve non remariée et âgée de 63 ans à la date de l'arrêté attaqué, ne se trouvait pas dans l'obligation de travailler, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se borne à faire valoir que

l'intéressée occupait un emploi, ce qui implique selon lui qu'elle était dans l'obligation de travailler ; que le défendeur ne contredit pas les affirmations du syndicat selon lesquelles l'administration n'a pas recherché si l'intéressée était matériellement dans cette obligation, au sens ci-dessus précisé des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 août 1953 modifiée ; que si, dans le dernier état de ses écritures, Mme X allègue que les revenus tirés de son activité professionnelle sont indispensables à la satisfaction de ses besoins, elle ne soutient pas que l'administration aurait procédé à cet examen particulier de sa situation ; que la décision d'intégration de cet agent est ainsi entachée d'une erreur de droit ; que dès lors, le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est fondé à demander l'annulation de l'arrêté de président de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 mars 2004 portant intégration d'agents contractuels dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en tant que cet acte concerne Mme X ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à Mme X la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ; qu'il y a lieu, par contre, de condamner, sur ce fondement, la Nouvelle-Calédonie à verser au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE une somme de 20 000 F.CFP ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-1508 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 mars 2004 portant intégration d'agents contractuels dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est annulé en tant qu'il concerne Mme Marie-France X

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser la somme de vingt mille francs CFP (20 000) au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à cette fin par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour Mme Marie-France X tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, à la Nouvelle-Calédonie, et à Mme Marie-France X.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS